RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LASÉCURITÉ PUBLIQUE ET DEL'ORDRE PUBLIC ET SURL'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

NUMÉRO 1037

09-05-2024

Version 1.16

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1037 SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE L'ORDRE PUBLIC ET SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

NUMÉRO 1037

VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 9 mai 2024 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
1037-1	Amendements aux articles 3.1 et 6 Suppression des mots CHAPITRE et INTERPRETATION	8 avril 2024	17 avril 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD

RÈGLEMENT Nº 1037

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES TROUBLES DE LA PAIX, DE LASÉCURITÉ PUBLIQUE ET DEL'ORDRE PUBLIC ET SURL'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC.

ATTENDU QU'avis de motion du règlement nº 1037 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont reçu copie du présent projet de règlement et déclarent l'avoir lu;

LE 20 NOVEMBRE 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE

1. Toute personne a le droit d'utiliser et de jouir des voies, parcs et places publiques, ainsi que du domaine public de la Ville de Hampstead, en toute paix et sécurité et dans l'ordre public.

2. Les assemblées, défilés ou autres attroupements qui mettent en danger la paix, la sécurité publique ou l'ordre public sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

3. Les assemblées, défilés ou autres attroupements dont les participants font la promotion, l'apologie ou la menace de violence, de haine raciale, ethnique, religieuse ou basée sur d'autres motifs prohibés de discrimination, de crimes de guerre, ainsi que d'actes ou d'organisations terroristes sont interdits sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.

3.1 ***Les assemblées ou autres attroupements sont interdits à moins de 100 mètres de tout lieu de culte ainsi que de toute école sur les voies et places publiques, de même que dans les parcs ou autres endroits du domaine public.***

(1037-1, art 1, 17/04/2024)

4. Toute personne qui organise une assemblée ou un défilé sur une voie, un parc ou une place publique, ainsi que sur le domaine public de la Ville, doit, au préalable de sa tenue, communiquer au Service de sécurité publique, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, ainsi que les noms et les coordonnées de la personne responsable.

5. Tout représentant du Service de sécurité publique et tout agent de la paix peut, pour des motifs de prévention des troubles de paix, de la sécurité publique ou de l'ordre public, ordonner un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire communiqué en informant la personne responsable.

6. Tout agent de la paix peut déclarer illégal une assemblée, un défilé ou un attroupement :

a) qui contrevient à l'article 2 ;

b) qui contrevient à l'article 3 ***ou 3.1***.

(1037-1, art. 2, 17/04/2024)

7. Tout agent de la paix peut déclarer illégal une assemblée ou un défilé :

a) dont le lieu ou l'itinéraire n'a pas été communiqué conformément à l'article 4 ;

b) qui se déroule ailleurs que dans les lieux ou conformément à l'itinéraire communiqués conformément à l'article 4 ;

c) qui se déroule ailleurs que dans les lieux ou conformément à l'itinéraire modifiés conformément à l'article 5.

8. Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, de molester ou bousculer les citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion, ou de gêner le mouvement, la marche ou la présence de ces citoyens.

9. Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, d'avoir sur lui ou en sa possession, sans excuse raisonnable, un objet contondant qui n'est pas utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

Aux fins du présent article, un objet contondant inclut un bâton de baseball, un bâton de hockey et tout autre bâton.

10. Tout agent de la paix peut ordonner aux personnes participant à une assemblée, un défilé ou un attroupement dont le déroulement s'accompagne d'une violation du présent règlement de se disperser et de quitter les lieux.

11. Toute personne doit se conformer immédiatement à l'ordre d'un agent de la paix de se disperser et de quitter les lieux d'une assemblée, d'un défilé ou d'un attroupement tenu en violation du présent règlement.

12. Pour les fins du présent règlement, on entend par « attroupement », un rassemblement de 10 personnes ou plus dans un même lieu et qui trouble la paix, la sécurité publique ou l'ordre public.

13. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Hampstead.

14. Tout représentant du Service de sécurité publique et tout agent de la paix peuvent délivrer un constat d'infraction en cas de contravention au présent règlement.

15. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 $ s'il est une personne morale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière